

**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS  
DU CDG DE LA HAUTE-VIENNE  
05 55 30 08 53  
05 55 30 08 62**

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL PRINCIPAL  
DE 2<sup>EME</sup> CLASSE**

**AVANCEMENT DE GRADE**

**CATEGORIE C**

## LE CADRE D'EMPLOIS

### DISPOSITIONS GENERALES

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.

**Les adjoints techniques territoriaux** constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C et comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### DEFINITION DES FONCTIONS

**Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.**

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

**Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement**, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

## **L'ACCÈS AU GRADE**

Les candidats doivent, pour être nommés, en qualité de d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, remplir les conditions générales d'accès à l'examen et être inscrits sur une liste d'admission.

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par décret.

L'examen professionnel est donc ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. (art 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

#### Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Ces dérogations concernent les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats, dont le handicap est reconnu, doivent faire la demande d'aménagement d'épreuves durant la période d'inscription au concours et doivent produire :

- Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées par exemple) ;

- Un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi

auquel le concours donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves. (1/3 temps supplémentaire, grossissement du texte (large vision), sujet en braille, assistant, aides humaines et techniques...)

## ORGANISATION DE L'EXAMEN

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** par le président du centre de gestion, qui précise la **date limite de dépôt des inscriptions**, la **date et lieu des épreuves** et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute la première épreuve de l'examen.

La liste des **membres du jury** sont nommés par arrêté du Président du Centre de Gestion qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités et les élus locaux.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

Le jury est souverain, il détermine la liste des candidats à participer aux épreuves orales et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de **0 à 20**. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à **5 sur 20** à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à **5 sur 20** à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à **10 sur 20** après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## L'EXAMEN

### INFORMATIONS GENERALES

L'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est ouvert par spécialités et options.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité et l'option dans lesquelles il souhaite concourir :

#### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

##### Options :

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- Menuisier ;
- Ebéniste ;

Charpentier ;  
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;  
Maçon, ouvrier du béton ;  
Couvreur-zingueur ;  
Monteur en structures métalliques ;  
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;  
Ouvrier en VRD ;  
Paveur ;  
Agent d'exploitation de la voirie publique ;  
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;  
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;  
Dessinateur ;  
Mécanicien tourneur-fraiseur ;  
Métallier, soudeur ;  
Serrurier, ferronnier.

## **2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »**

### **Options :**

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;  
Bûcheron, élagueur ;  
Soins apportés aux animaux ;  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

## **3. Spécialité « mécanique, électromécanique »**

### **Options :**

Mécanicien hydraulique ;  
Electrotechnicien, électromécanicien ;  
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;  
Installation et maintenance des équipements électriques.

## **4. Spécialité « restauration »**

### **Options :**

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;  
Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

## **5. Spécialité « environnement, hygiène »**

### **Options :**

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenances des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles.

## **6. Spécialité « communication, spectacle »**

Options :

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;  
Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

**7. Spécialité « logistique et sécurité »**

Options :

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

**8. Spécialité « artisanat d'art »**

Options :

Relieur, doreur ;  
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;  
Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier.

**9. Spécialité « conduite de véhicule »**

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;  
Conduite de véhicules de transports en commun ;  
Conduite d'engins de travaux publics ;  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Pour rappel, en 2018 le Centre de Gestion de la Haute-Vienne organise la spécialité « Artisanat d'art ».

<b>NATURE DES EPREUVES</b>
----------------------------

L'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte les épreuves suivantes :

1° **Une épreuve écrite** à caractère professionnel, **portant sur la spécialité** choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

## LA CARRIERE

### LE RECRUTEMENT

**La réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade ne vaut pas nomination.**

Les lauréats de l'examen professionnel d'avancement de grade figurent sur une liste de candidats admis.

Ils devront attendre l'avis favorable de la commission administrative paritaire compétente pour apparaître sur la tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné, après proposition de leur autorité territoriale.

### LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un **traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.**

**Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe** est affecté d'une échelle indiciaire de **351 à 479** (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Indice brut de début de carrière (1<sup>er</sup> échelon) :
- Indice brut 351 soit un traitement brut mensuel de 1537,02 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
  
- Indice brut de fin de carrière (12<sup>ème</sup> échelon) :
- Indice brut 479 soit un traitement brut mensuel de 1949,39€ bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon

Au traitement peuvent s'ajouter :

- le supplément familial (pour les agents ayant des enfants à charge) ;
- une indemnité de résidence (selon le secteur géographique),
- éventuellement certaines primes ou indemnités propres à chaque collectivité.

Pour plus d'information concernant la carrière, consulter le site : [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr), onglet « gestion des carrières/cap », rubrique « fiches techniques ».